

# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL TRANSPORTS & ENVIRONNEMENT CFDT D'ILE DE FRANCE

## Chapitre I : Constitution

### **Article 1 : Dénomination, siège social et durée.**

Conformément aux dispositions des articles 6 et 8 des statuts de la Fédération Générale des Transports & de l'environnement ( FGTE - CFDT), il est formé entre les syndicats, ainsi que les sections, les regroupements de sections ou parties de sections des syndicats interdépartementaux, multirégionaux ou nationaux entrant dans le champ d'activité de cette fédération et situés sur la région d'Ile de France, un Comité Régional des Transports et de l'Environnement qui prend le nom de :

Comité Régional des Transports et de l'Environnement CFDT d'Ile de France (CRTE - CFDT)

Ses locaux sont situés au 7/9, rue Euryale Dehaynin 75019 Paris. Ils pourront être déplacés par simple décision du Bureau du CRTE. Le CRTE est constitué pour une durée illimitée, tant qu'il est reconnu par la FGTE - CFDT.

### **Article 2 - Rattachement du CRTE.**

Le CRTE est une déclinaison régionale et décentralisée de la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement CFDT (FGTE - CFDT), dont il dépend. Le CRTE est membre de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT d'Ile de France, dans les conditions prévues par les statuts de cette structure.

### **Article 3 - Composition et champ d'activité.**

En application des statuts de la FGTE, tous syndicats, ainsi que les sections, les regroupements de sections ou parties de sections de la région d'Ile de France des syndicats interdépartementaux, multirégionaux ou nationaux des Transports et de l'Environnement, affiliés à l'Union Régionale Interprofessionnelle d'Ile de France, sont membres de plein droit du CRTE - CFDT d'Ile de France. L'Union Régionale des retraités FGTE d'Ile de France est considérée comme un syndicat, par assimilation, et, est intégrée à part entière dans le CRTE, avec les mêmes prérogatives. Les difficultés relatives au rattachement d'un syndicat ou d'une section syndicale, sont tranchées par le Bureau fédéral de la FGTE-CFDT.

#### **Article 4 - Engagements des syndicats membres.**

Les syndicats membres du CRTE exercent la plénitude de leurs droits dans le respect des statuts confédéraux, fédéraux et du présent règlement intérieur et s'engagent :

- à participer aux conseils du CRTE ;
- à participer aux diverses activités organisées dans le cadre du CRTE ;
- à informer le CRTE des modifications envisagées en ce qui concerne leurs statuts ;
- à communiquer au CRTE la composition de leur organisme directeur et une copie de leurs statuts.

### **Chapitre II : Buts, fonctions et missions du CRTE**

#### **Article 5 - Buts du CRTE.**

Le Comité Régional des Transports et de l'Environnement d'Ile de France constitue l'échelon régional inter-branches de la fédération, et a pour buts :

- de regrouper ses syndicats, quelle que soient leur entreprise ou leur administration, et d'établir entre eux une solidarité effective.
- de défendre les intérêts économiques et professionnels de ses syndicats ainsi que leurs droits matériels et moraux, par les moyens les plus appropriés.
- de favoriser et d'organiser le développement de la CFDT, sur l'Ile de France.

#### **Article 6 - Fonctions et missions du CRTE.**

Conformément aux dispositions des statuts de la FGTE, le Comité Régional Transports et Environnement d'Ile de France :

- élabore sa politique revendicative de sa compétence, appuie l'action des syndicats de son champ géographique, organise la solidarité de proximité autour des luttes. Soutient les sections et syndicats engagés dans des élections professionnelles ;
- relaye les initiatives de la FGTE et des Unions Fédérales auprès de ses syndicats et de l'interprofessionnel CFDT en Ile de France. Participe à la mise en réseau des actions régionales interprofessionnelles auprès de ses syndicats, en faisant connaître à la FGTE les initiatives prises ;
- organise le débat et élabore en lien avec l'Union Régionale Interprofessionnelle d'Ile de France, des orientations en matière de politique régionale de complémentarité des transports, d'aménagement du territoire et de l'environnement, en vue de répondre aux besoins sociaux dans le cadre d'un développement durable et en cohérence avec les orientations nationales de la FGTE et de ses Unions Fédérales ;
- a la responsabilité d'élaborer le plan de formation syndicale à l'intention des militants et adhérents à partir des besoins exprimés par les syndicats de son champ géographique et en complémentarité avec le plan de formation de la FGTE. Il fait appel autant que de besoin aux formateurs habilités par la FGTE, les Unions Fédérales ou les structures interprofessionnelles ;
- développe des initiatives favorisant la syndicalisation et assure en lien avec la FGTE, les Unions Fédérales et les syndicats concernés, la mise en œuvre et le suivi des plans de développement qui font l'objet d'une contractualisation avec ces structures ;
- favorise l'appropriation des positions de la CFDT par l'animation de débats sur les sujets transverses ;

- représente ses syndicats et sections de syndicats nationaux, interdépartementaux ou multirégionaux auprès de l'Union Régionale interprofessionnelle d'Ile de France, auprès du Conseil fédéral FGTE et face aux pouvoirs mis en place par la décentralisation (Le cas échéant en lien avec les structures interprofessionnelles CFDT, la FGTE et les Unions Fédérales) ;
- développe une politique d'aide et de conseils à l'organisation et à la structuration de ses syndicats en lien avec la FGTE ;
- développe une politique d'information à destination des adhérents et militants FGTE de ses syndicats.

### **Article 7 – Principe de fonctionnement démocratique.**

a) Le Règlement intérieur fixe le mode de fonctionnement du CRTE Ile de France, dont la pratique repose sur la démocratie et le fédéralisme CFDT. Outre l'Assemblée générale des syndicats, celui-ci repose sur trois niveaux d'instances :

- un exécutif, qui exécute les décisions : la Commission Exécutive;
- un organe directeur, qui décide : le Bureau ;
- un organe de contrôle, qui contrôle : le Conseil ;

b) Le CRTE détermine sa politique revendicative et prend les initiatives qui s'imposent dans son champ d'activité professionnelle et géographique, tout en se référant aux orientations et principes de la CFDT et de la FGTE. Les syndicats membres délibèrent démocratiquement dans le cadre de l'assemblée générale et/ou du Conseil et prennent des décisions et orientations que le Bureau mettra en œuvre.

## **Chapitre III : Assemblées générales du CRTE**

### **Article 8.1 – L'Assemblée générale du CRTE.**

L'Assemblée générale des syndicats du CRTE est l'instance souveraine du CRTE dans le cadre du règlement intérieur de l'Assemblée générale, elle détermine notamment les orientations du CRTE.

### **Article 8.2 – Convocation de l'Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale des syndicats se réunit tous les quatre ans sur convocation du Bureau. Les dates et lieu de l'AG sont envoyés aux syndicats membres du CRTE, à la FGTE et à l'URI Ile de France au moins trois mois à l'avance.

### **Article 8.3 – Composition et buts de l'Assemblée générale.**

a) L'AG est composé de l'ensemble des délégués régulièrement mandatés par leurs syndicats ou regroupements de sections ou parties de sections de syndicats interdépartementaux, multirégionaux ou nationaux, et par l'union régionale des retraités FGTE, ainsi que des membres du Bureau sortant. Seuls les délégués à jour de leurs cotisations ont droit de participer et de voter à l'AG.

b) L'Assemblée générale du CRTE :

- entend et se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier, du Bureau sortant ;
- détermine l'orientation générale du CRTE, dans le cadre des orientations prévues par les congrès fédéraux et confédéraux ;
- élit le Bureau du CRTE et les membres de la commission de contrôle financier.

Celle-ci ne peut valablement délibérer que si 50% des mandats du CRTE sont représentés. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés en POUR ou en CONTRE.

#### **Article 8.4 – Représentation des syndicats à l'Assemblée générale.**

a) Le nombre de délégués des syndicats est fixé comme suit (sur la base du dernier exercice clos des cotisations), chaque délégation devra respecter la mixité :

- de 1000 à 1499 cotisations : 01 délégué
- de 1500 à 1999 cotisations : 02 délégués
- de 2000 à 2500 cotisations : 03 délégués
- de 2501 à 5000 cotisations : 04 délégués
- à partir de 5001 cotisations : 05 délégués
- par tranche complète de 2500 cotisations supplémentaires, un délégué supplémentaire.

b) Les délégués mandatés par les syndicats devront être à jour de leurs cotisations syndicales, à la date de l'A.G.

c) Les syndicats n'ayant pas droit à un délégué peuvent désigner un militant pour assister à l'A.G., sans droit de vote.

#### **Article 8.5 – Nombre de mandats attribués à chaque syndicat.**

Chaque syndicat dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au SCPVC et comptabilisées sur l'URI Ile de France, sur la base du dernier exercice clos précédent l'Assemblée générale. En cas de contestation, les bordereaux établis par la FGTE et l'URI Ile de France feront foi. Pour disposer de ses mandats, chaque mandaté doit être à jours de ses cotisations. La contestation d'un syndicat sur le nombre de mandats ou de délégués attribués, doit être déposée auprès de la commission des mandats de l'Assemblée générale et avant la proclamation en séance des mandats retirés.

#### **Article 8.6 – Mandatement.**

Les syndicats n'atteignant pas 1000 cotisations, peuvent donner mandat à un autre syndicat du CRTE ou à un membre du Bureau sortant. Un syndicat ne peut cumuler plus de deux mandats en plus du sien, idem pour les membres du Bureau sortant.

#### **Article 8.7 – Ordre du jour et calendrier préparatoire.**

Sur proposition du Bureau, le Conseil du CRTE adopte l'ordre du jour provisoire et le calendrier préparatoire. Le pré-projet de la Résolution générale est transmis aux syndicats trois mois à l'avance, Le Rapport d'activité est transmis un mois à l'avance.

#### **Article 8.8 – Candidatures et élections.**

Les candidatures au Bureau CRTE sont déposées par les syndicats membres. Le Bureau sortant dépose des candidatures ès-qualités dans la limite de trois. Ne peuvent être candidat, que des militants appartenant à une SSE située sur l'Ile de France. Pour être élu un candidat doit obtenir plus de 50% des suffrages valablement exprimés. Si le nombre de candidats élus est supérieur au maximum de postes à pourvoir, seul ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.

### **Article 8.9 – Commission des mandats.**

Une commission des mandats composée de cinq membres, dont deux membres du Bureau CRTE (dont le Trésorier est le Président) et trois membres de syndicats d'au moins trois branches différentes, tranchera sur les éventuels litiges en matière de mandats ou de délégations. La commission est souveraine dans ses délibérations. Elle rend compte à l'Assemblée générale du nombre de mandats retirés, elle organise les votes et proclame les résultats. La commission est validée en ouverture de l'Assemblée générale par un vote à mains levées des délégués.

### **Article 8.10 – Commission des résolutions.**

Une commission des résolutions, de cinq membres, dont deux membres proposée par le Bureau (dont le président) et trois membres du Conseil. La commission est validée par le Conseil, elle a pour attribution de retenir parmi les amendements présentés:

- ceux à retenir en totalité ou partiellement;
- ceux à rejeter;
- ceux à débattre.

Le Rapporteur de la résolution participe à la commission. Les amendements en débat et le projet de résolution sont transmis aux syndicats au moins un mois avant l'A.G. Lors des débats, le président de séance accorde la parole, à autant de "POUR", que de "CONTRE", puis au Rapporteur et fait procéder au vote des amendements, puis de la résolution finale.

### **Article 8.11 – Bureau de séance.**

Les débats sont présidés par un Bureau de séance, composé de cinq membres du Conseil, dont un président proposé par le Bureau sortant. Le Bureau de séance fait respecter le règlement intérieur de l'Assemblée générale et organise les débats. Un Conseil du CRTE précédent l'Assemblée générale valide les bureaux de séance.

### **Article 8.12 – Interventions et votes.**

Toutes les interventions sont faites à la tribune. Chaque syndicat inscrit ne peut intervenir qu'une fois par thème de l'ordre du jour. Les votes ont lieu par mandat par appel nominal des porteurs de mandats ou à main levée, avec la carte de délégué sur décision du Bureau de séance. Les élections ont toujours lieu au scrutin secret par mandat.

### **Article 8.13 – Candidatures à la commission de contrôle financier.**

La commission de contrôle financier est composée de trois membres élus par le congrès et ne pouvant pas faire partie du Bureau. Les candidatures sont déposées à la même date que pour les candidatures au Bureau du CRTE.

### **Article 8.14 – Les motions.**

Une motion peut- être déposée par le Bureau du CRTE ou par des délégués de syndicat, auprès du Président du Bureau de séance.

- Motion d'ordre. La motion d'ordre consiste à faire modifier l'ordre du jour, sans pour autant introduire un débat nouveau à l'ordre du jour. Une motion d'ordre peut- être déposée par le Bureau sortant ou par six délégués d'au moins trois syndicats. Si la motion est jugée recevable par le Bureau de séance au regard du Règlement Intérieur de l'A.G., celle-ci est mise en débat selon la procédure utilisée pour les amendements (intervention d'un délégué en POUR et un en CONTRE, puis position du Rapporteur), puis procède à un vote à main levée, des délégués.
- Motion d'actualité. Entre le moment de l'envoi des textes de l'Assemblée générale et la tenue de celle-ci, des événements importants peuvent survenir. La motion d'actualité est un texte traitant rapidement et exclusivement d'un sujet d'actualité et ne suscitant aucun débat. Une motion d'actualité peut- être déposée par le Bureau sortant ou par six délégués d'au moins trois syndicats. Si la motion est jugée recevable par le Bureau de séance, au regard du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Président lit le texte de la motion et procède à un vote, à main levée, des délégués sans débat.

#### **Article 8.15 – Communication des textes de l'Assemblée générale aux structures.**

Tous les textes de l'Assemblée générale seront mis en ligne sur le site Internet du CRTE, et seront communiqués aux structures par courrier électronique. Les textes seront envoyés par courrier postal, uniquement aux syndicats n'ayant pas d'adresse électronique.

#### **Article 8.16 – L'Assemblée générale extraordinaire.**

Le Bureau peut convoquer une AG extraordinaire. Le Conseil peut également prendre l'initiative de la convocation d'une AG extraordinaire à la majorité absolue de ses membres. Un ensemble de syndicats, représentant au moins 1/3 des syndicats et à condition que ces syndicats représentent 50% des mandats du CRTE, peuvent également prendre l'initiative d'une AG extraordinaire. Pour une AG extraordinaire, les délais prévus à l'article 8.2 sont réduits de moitié.

### **Chapitre IV : Les instances du CRTE**

#### **Article 9.1 - Bureau du CRTE.**

C'est l'organe directeur du CRTE, il détient sa légitimité directement de l'Assemblée générale des syndicats.

#### **Article 9.2 – Composition du Bureau.**

Le Bureau du CRTE est formé de 7 à 13 membres, élus par l'Assemblée générale. La mixité doit être respectée au sein du Bureau. Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de la commission de contrôle financier.

#### **Article 9.3 – Attributions du Bureau.**

- Le Bureau met en œuvre les orientations votées par l'Assemblée générale du CRTE, il a la responsabilité de l'action du CRTE, de son organisation et de la mise en œuvre des missions et fonctions définies dans le cadre du présent Règlement Intérieur et en conformité avec les orientations et statuts de la FGTE. Dans ce cadre il adopte un plan de travail, un budget et un plan de formation syndicale.
- Le Bureau arrête les comptes annuels du CRTE ;

- Le Bureau du CRTE émet un avis conformément aux dispositions des articles 5.2, 7, 8 et 9 des statuts fédéraux, notamment, dans le cadre d'une procédure de désignation de DSC concernant des syndicats ou SSE de son champ géographique, de restructuration de syndicats ou de radiation d'un syndicat.
- 

#### **Article 9.4 – Fonctionnement du Bureau.**

- Le Bureau se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du Secrétaire général, l'ordre du jour est arrêté par la Commission Exécutive sur proposition du Secrétaire général.
- Le Bureau présente des candidats, désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances statutaires, commissions ou groupes de travail professionnel et interprofessionnel de la CFDT, ainsi que dans les divers organismes patronaux et des pouvoirs publics relevant de son champ d'activité.
- Le Bureau établit après chaque clôture de l'exercice des cotisations par le SCPVC, la liste des membres du Conseil et les syndicats membres du CRTE avec les mandats attribués à chacun d'eux. Cette liste est communiquée aux membres du Conseil.
- Le Bureau élabore en début d'année un calendrier annuel des réunions des instances du CRTE. Celui-ci est communiqué aux membres du Conseil et aux organisations membres du CRTE.
- Le Bureau peut constituer des commissions ou groupes de travail chaque fois qu'il estimera nécessaire.
- Tout membre du Bureau se doit d'assumer son mandat, il a la responsabilité de participer aux activités du CRTE et réunions statutaires. Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à quatre réunions statutaires consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, après délibération du Conseil.

#### **Article 9.5 – Délibérations du Bureau.**

Le Bureau ne peut délibérer et décider que si le quorum est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Entre deux réunions, c'est la Commission Exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Bureau suivant. Un compte rendu ou un relevé de décisions est réalisé après chaque réunion du Bureau.

#### **Article 10 La Commission Exécutive .**

C'est l'organe exécutif du CRTE, elle détient sa légitimité directement du Bureau du CRTE :

- Le Bureau du CRTE élit en son sein une Commission Exécutive, de 04 membres au plus, dont un Secrétaire général, un Trésorier et un, ou deux adjoints.
- La Commission Exécutive assure la gestion permanente du CRTE dans le cadre des décisions et orientations prises par le Bureau. La Commission Exécutive rend compte de son activité au Bureau.
- Le CRTE est représenté par le Secrétaire général ou, dans le cadre de ses responsabilités propres, par tout autre membre du Bureau, agissant dans le cadre d'un mandat collectif.
- Les décisions de gestion courante sont prises par la Commission Exécutive. Elle réalise les comptes rendus ou relevés de décisions des Bureaux et Conseils.

#### **Article 11.1 - Le Conseil du CRTE.**

C'est l'organe de contrôle du CRTE, il est composé notamment de membres de droit des syndicats membres.

#### **Article 11.2 - Composition du Conseil. Le Conseil se compose :**

- des membres du Bureau du CRTE ;
- d'un représentant désigné par chaque syndicat membre. A partir de 3000 cotisations, sur la base du dernier exercice clos des cotisations, les syndicats concernés désignent un deuxième représentant au Conseil.
- Après chaque Assemblée générale ordinaire, chaque syndicat membre doit communiquer au CRTE, le nom et les coordonnées du ou des militants mandatés pour le représenter lors des réunions du Conseil. Ce mandatement est valable pour l'ensemble de la mandature. Ceux-ci peuvent être remplacés à tout moment par leur syndicat. En cas d'indisponibilité ponctuelle, le syndicat peut mandater un remplaçant.

#### **Article 11.3 Attributions du Conseil.**

Dans le cadre des orientations de l'AG, le Conseil délibère sur tous les grands problèmes intéressant le CRTE, sur les situations nouvelles depuis la dernière AG et prend les dispositions adaptées. Il contrôle l'activité du Bureau. En outre, sur proposition du Bureau :

- il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- il débat du plan de travail et du plan de formation et entend le bilan de l'exercice écoulé ;
- Il approuve les comptes annuels du CRTE ;
- le Conseil délibère des candidatures à déposer par ses syndicats au Bureau régional de l'URI Ile de France.
- il pourvoit entre deux AG aux postes vacants au Bureau et à la commission de contrôle financier. La structure dont est originaire le militant laissant un poste vacant, est sollicitée prioritairement pour présenter un nouveau candidat à ce poste. Cette candidature est soumise à l'élection du Conseil. En cas de non-élection ou s'il n'a pas de candidature de cette structure, un appel à candidature est fait à tous les syndicats membres du CRTE.

#### **Article 11.4 Fonctionnement du Conseil.**

- Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Bureau du CRTE ou à la demande d'un tiers de ses syndicats sous réserve qu'ils représentent au moins 50% des mandats.
- L'ordre du jour et la convocation du Conseil, arrêtés par le Bureau, sont envoyés au minimum 15 jours à l'avance aux conseillers et syndicats.
- Un compte rendu ou un relevé de décisions est réalisé après chaque réunion du Conseil.

#### **Article 11.5 - Délibérations du Conseil.**

Le Conseil ne peut délibérer et décider que si le quorum des mandats est atteint. Chaque représentant de syndicat dispose d'autant de mandats que de cotisations versées par sa structure au SCPVC et comptabilisées sur l'URI Ile de France, sur la base du dernier exercice clos. En cas de vote à main levée sur proposition du Rapporteur, et à la majorité simple des membres présents, chaque conseiller a une voix. Si un membre exige un vote par mandats, celui-ci prime sur le vote à main levée. Les votes sur les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets et par mandats. Un syndicat



peut donner mandat à un autre syndicat ou à un membre du Bureau. Un syndicat ne peut cumuler plus de deux mandats en plus du sien, idem pour les membres du Bureau.

## **Chapitre V : Organisation financière**

### **Article 12 - Commission de contrôle financier.**

Une commission de contrôle financier, élue par l'Assemblée générale, procède à l'examen des comptes du CRTE et entend le Trésorier. Elle se réunit au minimum deux fois par mandature. Elle est composée de trois membres de syndicats différents et d'au moins deux Branches. Elle rend compte de son mandat devant l'AG et /ou devant le Conseil régional du CRTE. Les élus du Bureau ne peuvent être membre de cette commission.

### **Article 13 - Compte bancaire du CRTE.**

L'établissement bancaire du CRTE est celui de la FGTE. L'ouverture du compte bancaire est réalisée par la fédération, dans les conditions prévues à l'article 5 de la charte financière de la FGTE.

### **Article 14 - Financement et moyens du CRTE.**

Le financement des activités du CRTE est assuré, d'une part, par la fédération conformément à ses statuts, à son règlement intérieur et sa charte financière fédérale, et d'autre part, par tous autres moyens non prohibés par la loi et utilisés conformément à l'objet du présent règlement intérieur. Le CRTE doit transmettre à la FGTE les pièces financières justificatives des opérations réalisées dont les modalités et fréquences sont définies par le Bureau Fédéral de la FGTE. Le CRTE peut également contractualiser avec ses organisations des accords de mutualisation des moyens.

### **Article 15 - Gestion financière.**

La gestion financière du CRTE est assurée de façon permanente par le Trésorier et éventuellement le Trésorier adjoint avec le logiciel fourni par la FGTE.

Il appartient au Trésorier :

- de prendre les mesures nécessaires pour assurer la trésorerie par le recouvrement régulier des ressources de toute nature et de contrôler l'emploi des crédits inscrits au budget;
- de soumettre à l'approbation du Bureau un budget prévisionnel;
- de transmettre à la fédération le budget approuvé de l'année N+1 avant le 31 octobre;
- de fournir à la fédération les pièces comptables originales ainsi que l'état de saisie (extrait du tableau de saisie et du relevé de compte).

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

### **Article 16 – Adoption et révision du Règlement intérieur.**

Sur proposition du Bureau et après avis du Bureau fédéral, le Règlement intérieur est adopté par le Conseil du CRTE. Il peut être modifié par le Conseil sur proposition du Bureau du CRTE et après avis du Bureau fédéral. Les propositions de modifications sont à adresser au moins un mois avant le Conseil.

### **Article 17 – Saisine du Bureau fédéral.**

En cas de conflit pouvant survenir entre au moins deux structures membres, tout syndicat ou le CRTE peut saisir le Bureau fédéral. Le Bureau CRTE, après avis du Conseil, peut proposer au Bureau fédéral la radiation de tout syndicat en cas de manquement grave au présent Règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté, le 11 décembre 2014

Le Secrétaire général

Le Secrétaire - adjoint

Le trésorier